

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 529

présenté par

M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont,
M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon,
M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet,
M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :**

- I. – Le c) du 5. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.
- II. – Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que le revenu pris en compte dans le « bouclier fiscal » ne le soit en diminution des cotisations versées à des plans d'épargne retraite par capitalisation.

La mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006 du bouclier fiscal et son élargissement récent dans le cadre du « paquet fiscal » n'ont été qu'un pas de plus dans le démantèlement progressif de toute imposition du patrimoine des plus aisés, et dans la remise en cause de la progressivité des prélèvements obligatoires en France.

Il convient donc de supprimer cet alinéa dans un souci de justice fiscale.